

TABLE DES MATIERES

	Pages
Annexe 1 : Maximum des centimes additionnels avec références	335
Annexe 2 : Impôts, taxes et centimes des collectivités secondaires (Chambre de commerce et d'industrie)	336
Annexe 3 : Régime fiscal de longue durée	337
Annexe 4 : Code des investissements de la Polynésie française en vigueur pour compter du 13 septembre 1991	339
Annexe 5 : Convention des 28 mars 1957 et 28 mai 1957 entre le Gouvernement français et le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers	353

CENTIMES COMMUNAUX

ANNEXE 1

I - MAXIMUM DES CENTIMES ADDITIONNELS AVEC REFERENCES

Arrêté n° 3005 BAC du 20 septembre 1972 (J.O.P.F. 1972, page 689).

- Centimes additionnels à la contribution des patentes 80 %
- Centimes additionnels à l'impôt foncier sur les propriétés bâties 50 %
- Centimes additionnels à la contribution des licences 100 %

II - TAXE SUR LA VALEUR LOCATIVE DES LOCAUX PROFESSIONNELS ET CENTIMES COMMUNAUX

TAUX

Communes	T.V.L.L.P.	Patente	Licence	Propriété bâtie	Taux récemment votés / Date d'entrée en vigueur ¹
<i>Iles du Vent</i>					
Arae	10	80	100	50	
Faaa	10	80	100	50	
Hitiiaa O Te Ra	10	80	100	50	
Mahina	10	80	100	50	
Moorea - Maiao	10	80	100	50	1 ^{er} janvier 2011 ²
Moorea - Maiao	0	0	0	50	1 ^{er} janvier 2012 ³
Paea	10	80	95	50	
Papara	10	80	100	40	
Papeete	10	80	100	50	
Pitaa	10	80	100	50	1 ^{er} janvier 2011
Punaauia	10	80	100	50	
Taiarapu-Est	2,5	70	100	15	
Taiarapu-Ouest		80	100	50	
Teva I Uta	10	80	100	50	
<i>Iles sous le Vent</i>					
BoraBora		80	100	10	
Huahine		50	100	25	
Maupiti		40	30		
Tahaa	10	80	100	50	
Taputapuetaa		80	100	50	
Tumaraa		80	100	50	
Uturoa	10	80	100	50	
<i>Iles Australes</i>					
Tubuai		50	100	10	
Raivavae		80	100		1 ^{er} janvier 2012
Rimatara		80	100		1 ^{er} janvier 2012
Rurutu		80	100		
<i>Iles Marquises</i>					
Fatu Hiva		50	50		
Hiva Oa		50	50		
Nuku Hiva		50	50		
Ua Pou		40	50		
<i>Iles Tuamotu-Gambier</i>					
Fakarava		3	10	1	1 ^{er} janvier 2012
Fangatau		5	10	1	1 ^{er} janvier 2012
Gambier		50	80	25	1 ^{er} janvier 2011
Hao		40	60		
Nukunavake		5	10	15	1 ^{er} janvier 2012
Pukapuka		5	10	5	1 ^{er} janvier 2012
Rangiroa		40	100	10	1 ^{er} janvier 2012
Reao		30	80	3	1 ^{er} janvier 2012
Takarua		10	30	10	1 ^{er} janvier 2012
Tatakoto		30	100	10	1 ^{er} janvier 2012
Tureia		5	10	5	1 ^{er} janvier 2012

¹ Il est à noter que certains taux, récemment votés ou actualisés, ne sont applicables que depuis janvier 2011 ou le seront à compter de janvier 2012 (précisions indiquées sur la base des informations transmises à la direction des impôts et des contributions publiques au 31 mai 2011)

² Les taux indiqués pour la commune de Moorea-Maiao sont des taux maximum, soumis à un dispositif d'imposition progressif, à partir de l'exercice 2011, et pour les entreprises patentées après le 1^{er} janvier 2009 (délibération municipale n° 101-2010 du 13 septembre 2010 publiée au JOPF n° 47 du 25 novembre 2010)

³ Les taux indiqués pour la commune de Moorea-Maiao sont soumis à un dispositif d'imposition progressif à partir de l'exercice 2012 (Délibération municipale n°121-2011 du 19 octobre 2011 publiée au JOPF n° 51 du 22 décembre 2011)

IMPOTS, TAXES ET CENTIMES DES COLLECTIVITES SECONDAIRES

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

Table des matières

- I - Maximum des centimes additionnels.
II - Application et nombre des centimes additionnels.

REFERENCES

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

Maximum des centimes additionnels sur les contributions des patentes et licences : délibération de la commission permanente de l'assemblée représentative du 5 juillet 1950, rendue exécutoire par arrêté n° 929 CO du 30 août 1950 (J.O.P.F. 1950, page 466).

Délibération n° 72-4 du 20 janvier 1972 de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 913 AA du 22 mars 1972 (J.O.P.F. 1972, page 241).

Délibération de la commission permanente de l'assemblée territoriale n° 83-178 du 4 novembre 1983, rendue exécutoire par arrêté n° 4456 AA du 19 décembre 1983 (J.O.P.F. 1984, page 48).

Nombre des centimes additionnels sur les contributions des patentes et licences :

- pour 1959 : Arrêté n° 882 MF/CD du 27 août 1958 (J.O.P.F. 1959, page 500).
- pour 1963 : Arrêté n° 2794 AE du 12 décembre 1962 (J.O.P.F. 1962, page 588).
- pour 1972 : Arrêté n° 482 AET du 23 février 1972 (J.O.P.F. 1972, page 159).
- pour 1981 : Arrêté n° 1026 CD du 9 février 1981 (J.O.P.F. 1981, page 58).
- pour 1983 : Arrêté n° 350 CD du 23 mars 1982 (J.O.P.F. 1982, page 383).
- pour 1984 : Arrêté n° 363 CG du 22 février 1984 (J.O.P.F. 1984, page 402).

ARRETE n° 213 CM du 26 février 2001 portant fixation du montant des centimes additionnels aux contributions des patentes et des licences à percevoir au profit de la Chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers de la Polynésie française (J.O.P.F. 2001, page 590).

Arrête :

Article 1er.— Le montant des centimes additionnels aux contributions des patentes et des licences perçus au profit de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers est fixé à vingt (20) pour compter du 1er janvier 2001.

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

REGIME FISCAL DE LONGUE DUREE

DELIBERATION n° 66-74 du 20 juin 1966 instituant un régime fiscal de longue durée en faveur de certaines catégories d'entreprises agréées, rendue exécutoire par arrêté n° 4269 AA du 21 décembre 1966. (J.O.P.F. n° 2 du 15 janvier 1967, page 15).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et n° 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor, modifié par le décret n° 56-1132 du 13 novembre 1956 ;

Vu le décret n° 54-573 du 4 juin 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953, relatif à l'institution de régimes fiscaux de longue durée dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1146 du 13 novembre 1956 portant modification de l'article 2 du décret n° 54-573 du 4 juin 1954 susvisé ;

Vu la délibération n° 60-10 du 9 février 1960 relative à la création d'une charte de l'hôtellerie touristique et notamment son article 20 ;

Vu le plan de développement économique et social 1966-1970 de la Polynésie française approuvé par l'assemblée territoriale dans sa séance du 15 novembre 1965 ;

Vu la délibération n° 66-73 du 20 juin 1966 portant code des investissements de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1109 SG en date du 12 mai 1966 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 11 mai 1966 ;

Vu l'arrêté n° 1260 AA du 20 avril 1966 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 66-118 en date du 14 juin 1966 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 20 juin 1966,

Adopte :

Article 1er. — Sur le territoire de la Polynésie française, les entreprises entrant dans les catégories fixées ci-dessous et remplissant les conditions prévues à l'article 2 ci-après, agréées par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre d'Etat chargé des D.O.M. et T.O.M., pourront bénéficier du régime fiscal de longue durée défini par la présente délibération. Ces catégories d'entreprises devront avoir pour objet :

- 1°) la création, l'exploitation d'établissements hôteliers et motels dont les normes sont au moins égales à celles des hôtels de 1re catégorie, telles qu'elles sont définies par la délibération n° 60-10 de l'assemblée territoriale relative à la création d'une charte de l'hôtellerie touristique ;
- 2°) l'exploitation, la préparation, la transformation des productions animales et végétales locales et les produits de la mer ;
- 3°) l'extraction, la transformation de substances minérales concessibles ;
- 4°) la construction et l'exploitation de cliniques et maisons de santé.

Art. 2. — En outre, ces entreprises devront :

- 1°) avoir leur siège en territoire français ;
- 2°) justifier de la constitution d'un capital sous forme d'apports propres en espèces ou en nature qui ne pourra être inférieur à *cinquante millions de francs CFP*.

Art. 3.— Resteront applicables aux entreprises visées aux articles 1er et 2 ci-dessus, pendant la période d'application du régime fiscal de longue durée, tels qu'ils sont définis à la date de départ de ce régime tant en ce qui concerne les taux que les modalités d'application, les impôts, contributions, taxes et redevances énumérés ci-après :

- 1°) Droits de douane à l'importation sur le matériel et les matériaux nécessaires à l'équipement des entreprises ;
- 2°) Droits d'entrée, droit d'entrée supplémentaire, taxe de statistique, taxe d'entrepôt, à l'importation sur le matériel et les matériaux nécessaires à l'équipement des entreprises ;
- 3°) Droits à l'exportation sur les produits transformés par les entreprises ;
- 4°) Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales institué par la délibération n° 59-5 du 16 janvier 1959 ;
- 5°) Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, institué par la délibération en date du 20 novembre 1956 ;
- 6°) Contribution des patentes fixée par la délibération n° 58-16 du 8 février 1958 ;
- 7°) Impôt foncier sur les propriétés bâties, institué par la délibération du 16 novembre 1950 ;
- 8°) Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers, créé par la délibération n° 58-14 du 8 février 1958 ;
- 9°) Droits d'enregistrement sur les actes de constitution et de prorogation de société et sur les augmentations de capital.

Art. 4— Pour chaque entreprise bénéficiaire d'un régime fiscal exceptionnel, défini par la présente délibération, le point de départ de la période d'application du régime ainsi que sa durée, sans que cette durée puisse excéder le délai de vingt-cinq ans, non compris le délai d'installation maximum de 5 ans, prévus par le décret n° 1146 du 13 novembre 1956, seront fixés par une délibération spéciale ultérieure.

Art. 5.— Les exonérations fiscales dont bénéficient, en application de la délibération n° 66-73 du 20 juin 1966 portant code des investissements, les entreprises admises au présent régime fiscal exceptionnel s'imputeront, en ce qui concerne leur délai sur la durée de ce régime.

L'application à ces entreprises du régime fiscal de longue durée ne pourra avoir pour effet de proroger les délais des exonérations visées à l'alinéa précédent au-delà de la durée fixée pour chacune d'elles, en vertu de la délibération n° 66-73 du 20 juin 1966 précitée.

Art. 6.— Toutes les opérations réalisées par les entreprises bénéficiaires du régime fiscal de longue durée défini par la présente délibération et qui ne seront pas expressément visées par l'arrêté ministériel d'agrément visé à l'article 1er ci-dessus resteront soumises à la fiscalité de droit commun.

Art. 7.— Pour l'application de la présente délibération, les dispositions contraires des délibérations antérieurement prises, sont abrogées.

Art. 8.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuanui EHU.

Le président,
Jacques TAURAA.

CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE
EN VIGUEUR POUR COMPTER DU 13 SEPTEMBRE 1991
(abrogé à compter du 26 février 2004, par délibération n° 2004-33 APF du 12 février 2004,
parue au J.O.P.F. n° 9 du 26 février 2004, p. 656)

DELIBERATION n° 91-98 AT du 29 août 1991
définissant les incitations à l'investissement sur le territoire.

Préambule : *Afin de favoriser la création d'emplois nouveaux par le développement des secteurs productifs dans le cadre des plans de développement économique et social du territoire, il est mis en place des aides incitatives en faveur des investissements.*

.....
 Adopte :

CHAPITRE Ier - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — La présente délibération définit le cadre général du code des investissements du territoire.

TITRE Ier - Champ d'application du code des investissements

I.1. - Secteurs économiques concernés

Art. 2. — Le présent code des investissements s'applique aux secteurs d'activités définis au chapitre II.

I.2. - Admissibilité au bénéfice du code

Art. 3. — Peuvent bénéficier des avantages et encouragements définis par le code des investissements les personnes physiques ou morales réalisant dans le territoire un investissement éligible.

Les dispositions de la présente délibération s'appliquent aux sociétés d'économie mixte et aux établissements publics à caractère industriel et commercial.

Lorsque la réalisation d'un programme d'investissement implique l'intervention d'une entreprise ou de plusieurs entreprises dont le capital est détenu à plus de 50 % par une autre personne physique ou morale inscrite au répertoire Tahiti, l'agrément et la répartition des avantages liés à cet agrément sont accordés, partiellement ou totalement soit à chaque entreprise de manière distincte, soit à la personne physique ou morale détenant plus de 50 % du capital de l'entreprise ou des entreprises participant au programme d'investissement.

Des arrêtés pris en conseil des ministres pourront préciser en tant que de besoin les modalités d'application de cette disposition.

Les requérants habilités à solliciter l'agrément au code des investissements précisent dans leur demande la répartition souhaitée des avantages prévus à l'alinéa précédent.

Art. 4. — 1 - Les seuils d'investissements minimums pour l'éligibilité au code sont fixés par arrêté en conseil des ministres.

2 - Pour les entreprises existantes qui présentent un programme de développement, de rénovation, de renouvellement de leurs moyens de production, le montant des investissements nouveaux doit respecter les seuils fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

3 - Les entreprises dont les investissements se situent au-dessous des seuils définis aux alinéas précédents, et dont l'activité est jugée intéressante, peuvent bénéficier d'aides spécifiques décidées par le conseil des ministres.

TITRE II - Investissements éligibles

Art. 5. — Les investissements comprennent les dépenses immobilières proprement dites (à l'exclusion des achats ou locations de terrains ou d'immeubles et de leurs dépenses annexes), les dépenses d'infrastructures, d'aménagement de l'environnement, d'équipement, de mobilier, de matériel, de premier cheptel ou d'outillage nécessaires ou directement liées à l'exploitation, les frais divers (honoraires d'architecte, frais d'études, actes notariés, frais directs de formation préalables à l'ouverture de l'établissement agréé), à l'exclusion de toutes autres dépenses.

Il est tenu compte des réalisations prévues sur une période maximale de cinq ans pour les multimédias et de trois ans dans les autres cas, sauf exception admise par la commission des investissements.

Pour l'application des conditions minimales fixées à l'article 4 ci-dessus, il est tenu compte des équipements et biens affectés à l'opération au titre de contrats de crédit-bail ou de location pour ces équipements et biens. La valeur d'investissement retenue correspond à la valeur réelle considérée à la date de réalisation de l'investissement affectée d'un coefficient égal au rapport entre la durée du contrat de location ou de crédit-bail et la durée normale d'amortissement du bien.

Si le contrat de location ou de crédit-bail est interrompu avant le terme normalement fixé, l'agrément au code est révisé en fonction de la durée réelle de l'opération.

Sont à comprendre également dans les dépenses d'investissements les locations d'aéronefs ou de navires d'une durée maximale de sept ans et dont le montant des loyers cumulés est supérieur à 450.000.000 F CFP.

TITRE III - *Autres dépenses éligibles*

Art. 6.— Parmi les dépenses d'exploitation du programme agréé, sont éligibles, pendant une durée limitée, les charges sociales et les frais de formation professionnelle.

TITRE IV - *Procédure d'agrément*

Art. 7.— La décision d'agrément au code des investissements fait l'objet d'un arrêté en conseil des ministres. Cette décision est prise après avis de la commission des investissements quand les investissements dépassent un seuil fixé par arrêté en conseil des ministres. Toutefois, ce dernier ne pourra fixer ce seuil à une valeur supérieure à 200.000.000 F CFP ou à une valeur supérieure au montant d'investissement requis pour l'éligibilité au présent dispositif lorsque ce montant est supérieur à 200.000.000 F CFP.

Pour les activités audiovisuelles et les activités de production et de transformation de produits destinés à l'exportation telles que définies à l'article 17-5, l'entrée en vigueur de l'arrêté d'agrément est subordonnée à la signature d'une convention précisant les engagements de l'entreprise bénéficiaire et du territoire.

Art. 8.— La commission des investissements est composée de cinq conseillers territoriaux et de membres désignés par arrêté en conseil des ministres.

La commission comprend des membres avec voix délibérative et des membres avec voix consultative.

CHAPITRE II - MODALITES D'APPLICATION

Art. 9.— Le présent chapitre traite des modalités d'application du code des investissements, définit les secteurs d'activités et les avantages accordés aux entreprises agréées.

TITRE Ier - *Les secteurs d'activités éligibles*

Art. 10.— *Industrie du tourisme*

1. Les établissements hôteliers répondant aux caractéristiques de la charte de l'hôtellerie touristique.

2. Les condominiums à vocation hôtelière dont la gestion est confiée statutairement, ou par convention séparée, à une organisation de gestion hôtelière et dont chaque propriétaire ou copropriétaire d'une unité d'habitation limite son droit d'occupation par lui-même ou par toute personne de son chef à un mois par an, sur la période d'agrément, répondant :

- a) à la charte de l'hôtellerie ;
- b) aux normes de réescompte de l'Institut d'émission d'outre-mer.

3. Les établissements hôteliers en activité depuis plus de cinq années qui réalisent des investissements visant à l'amélioration des conditions d'accueil et d'animation ou à leur rénovation.

4. Les entreprises prestataires de services offrant principalement à la clientèle des établissements hôteliers précités des activités d'animation et de loisirs.

5. Les entreprises agréées ayant pour objet principal le transport touristique.

6. Les entreprises agréées de loisirs nautiques.

Art. 11.— *Elevage - Agriculture*

Les entreprises qui se consacrent à l'élevage ou aux productions agricoles.

Art. 12.— *Industrie agro-alimentaire*

Les entreprises qui transforment ou qui conditionnent en vue de la commercialisation les produits de l'agriculture, de la pêche, ou qui mettent en œuvre des matières provenant de productions locales.

Art. 13.— *Activités de la mer*

1. L'aquaculture.
2. La perliculture.
3. Les fermes nacrères.
4. La conchyliculture.
5. La pêche industrielle.
6. La pêche artisanale.

Art. 14.— *Les énergies renouvelables*

1. Les entreprises de transformation et de production.
2. Les entreprises de fabrication ou de construction en Polynésie française d'appareils faisant appel à ces énergies ou permettant des économies d'énergie.

Art. 15.— *Communications interinsulaires et internationales*

Les entreprises ayant pour objet le transport des personnes ou des marchandises s'intégrant dans un plan général de desserte interinsulaire et les entreprises de transport à vocation internationale dont le programme d'exploitation a été approuvé par le conseil des ministres et possédant leur siège social en Polynésie française.

Art. 16.— *Activités de production et de transformation*

Les entreprises de production et de transformation, à l'exclusion des investissements concourant à la fabrication ou au conditionnement des boissons alcoolisées et du tabac.

Art. 17.— *Autres secteurs d'activité éligibles*

1 - Activités d'exportation

Les entreprises qui s'engagent à exporter au moins 50 % de leur production.

2 - Services auxiliaires de transports

Les entreprises qui effectuent des opérations de chargement et de déchargement de marchandises dans les ports maritimes.

3 - Activités audiovisuelles

- Les entreprises de production audiovisuelle ;
- Les entreprises de diffusion audiovisuelle par voie hertzienne.

4 - Activités multimédias

Les entreprises dont l'activité est la mise en phase et l'exploitation d'infrastructures techniques véhiculant des applications multimédias (son, images, données) qui s'engagent à réaliser un programme d'investissement d'au moins 300.000.000 F CFP.

5 - Activités de production et de transformation de produits destinés à l'exportation.

Toute entreprise de production et de transformation utilisant en valeur plus de 55 % des matières premières locales dans le processus de fabrication et exportant les produits finis ainsi transformés pour une valeur minimum de 200.000.000 F CFP représentant au moins 80 % de son chiffre d'affaires annuel.

TITRE II - *Régime des avantages concédés*

Art. 18.— 1 - L'entreprise admise au bénéfice du code des investissements peut bénéficier des avantages (exonérations fiscales, aides financières) prévus par les articles suivants.

2 - Le montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières, hors régime particulier des bénéfices réinvestis, est plafonné à hauteur de 30 % du montant hors droits de l'investissement agréé.

3 - L'aide autorisée aux entreprises exigeant une activité de services auxiliaires de transports est limitée à l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

4 - Les entreprises de production audiovisuelle et les entreprises de diffusion audiovisuelle par voie hertzienne ne peuvent bénéficier que de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée sur le matériel et l'équipement technique. Seules les entreprises françaises ayant accompli toutes leurs obligations légales ou réglementaires auront accès à cet avantage fiscal.

Les exonérations accordées aux entreprises visées à l'alinéa ci-dessus doivent être réinvesties dans des entreprises ou des moyens de productions audiovisuelles, ou encore dans la création en Polynésie française d'œuvres audiovisuelles. Elles peuvent également être réinvesties dans la diffusion ou la commercialisation d'œuvres locales.

Les conditions du réemploi des exonérations accordées sont fixées par convention entre le territoire et l'entreprise bénéficiaire.

342 5 - Les entreprises qui réalisent un investissement de renouvellement peuvent bénéficier, pour une période limitée, des avantages prévus au code des investissements dans les conditions ci-après :

Les entreprises exerçant une activité hôtelière éligible au code des investissements et présentant un programme d'investissement de renouvellement peuvent bénéficier de tous les avantages prévus au code des investissements.

Les autres secteurs d'activité ne peuvent bénéficier que de l'exonération du droit fiscal d'entrée sur le matériel importé, à l'exclusion de tout autre avantage, dans les conditions prévues au titre II-6 Droits fiscaux à l'importation.

Un arrêté du conseil des ministres précise la période d'application de cette mesure.

6 - L'aide accordée aux entreprises lorsqu'une partie de leurs activités n'est pas éligible au code des investissements est limitée à l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée sur les investissements éligibles.

II. 1. - Droits d'enregistrement, de transcription et taxes sur les formalités hypothécaires

Art. 19. — L'entreprise peut être exonérée de toute perception au profit du Trésor pour les actes suivants, présentés à la formalité :

- 1°) La constitution d'une ou plusieurs sociétés agréées.
- 2°) L'augmentation du capital de sociétés visées au 1°) ci-dessus, à condition qu'elle ne soit pas suivie d'une modification de l'objet de la société sortant du champ d'application du présent code des investissements.
- 3°) La constitution de sociétés coopératives de production agricole, de pêche, d'élevage, d'aquaculture ou de perliculture qui devront fonctionner conformément aux dispositions réglementaires qui les régissent.
- 4°) L'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers et de navires nécessaires à la réalisation des opérations visées dans la demande d'agrément.

Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé par la décision d'admission au code des investissements à la condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date du dépôt de cette demande.

II. 2. - Contributions directes

Art. 20. — L'entreprise peut bénéficier des avantages suivants :

1°) L'affranchissement de la contribution des patentes sur les éléments déclarés, à l'exception des éléments suivants du rôle :

- la contribution des licences ;
- la taxe d'apprentissage ;
- les centimes additionnels communaux et ceux de la Chambre de commerce.

La durée de l'exonération ne peut dépasser huit ans pour les hôtels et cinq ans pour les autres entreprises.

2°) Pour les hôtels, l'exemption de l'impôt foncier sur les propriétés bâties, pour une période qui ne peut excéder trois ans au-delà de la période d'exonération. D'autre part, les entreprises ayant des activités de production et de transformation de produits destinés à l'exportation telles que définies à l'article 17-5 peuvent bénéficier d'une exemption de l'impôt foncier sur les propriétés bâties pour une période de trois ans au-delà de la période d'exonération.

3°) Exonération sur les éléments déclarés de :

- l'impôt sur les transactions à l'exception de la contribution de solidarité territoriale ;
- l'impôt sur les sociétés ;
- ou l'impôt minimum forfaitaire,

pour une durée maximale de 10 ans en faveur des entreprises ayant des activités de production et de transformation de produits destinés à l'exportation telles que définies à l'article 17-5 et de 7 ans en faveur des autres activités issues des investissements agréés au code des investissements.

Cependant, les investissements hôteliers agréés au code des investissements supérieurs à 500 millions de francs pacifiques peuvent bénéficier d'une durée maximale d'exonération de 10 ans.

Pour les investissements bénéficiant des dispositions prévues par l'article 238 bis HA.HC du code général des impôts métropolitain, la société polynésienne qui exploite effectivement l'hôtel, soit directement, soit au travers d'un contrat de location ou d'un mandat de gestion conclu avec les investisseurs métropolitains propriétaires de l'hôtel, peut obtenir une exonération du paiement de l'impôt sur les sociétés (y compris l'impôt minimal annuel) pour le résultat fiscal induit par l'opération de cession initiale de l'ensemble hôtelier achevé, et par les produits de gestion de l'hôtel et les produits financiers.

Seuls les produits financiers générés par des sommes données en garantie par la société, dans la limite prévue par l'agrément aux dispositions susmentionnées du code général des impôts métropolitain, bénéficient de cette exonération.

L'exonération est retirée dans l'hypothèse où la distribution de dividendes interviendrait pendant la période d'exonération.

Les exonérations prévues au présent article peuvent être accordées pour une période maximale de 10 ans.

4°) Les revenus des valeurs mobilières versés aux entreprises ayant investi dans un programme agréé, sont exonérés d'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers pour les durées maximales prévues au 3°) ci-dessus.

Art. 21.—Lorsqu'une entreprise existante réalise un programme d'extension d'activité admis au bénéfice du code des investissements, le taux T de l'exonération, appliqué aux impôts et taxes définis à l'article 20 ci-dessus, est défini par la formule suivante :

$$T = Ia/Ab$$

T : taux d'exonération ;

Ia : montant des investissements agréés dans le cadre du programme d'extension ;

Ib : montant des actifs immobilisés en valeur brute comptabilisés au bilan de l'entreprise au 31 décembre de l'année d'achèvement de l'extension.

Art. 22.— La durée des exonérations consenties est précisée dans l'arrêté portant admission de l'entreprise au bénéfice du code des investissements.

Les exonérations sont accordées à compter de la date de mise en service des installations agréées. La date de mise en service des installations agréées sera attestée sur l'honneur par l'entreprise bénéficiaire des avantages du code des investissements.

Pour les investissements bénéficiant des dispositions prévues par l'article 238 *bis* HA.HC du code général des impôts métropolitain, la période d'exonération concernant les investissements mentionnés au troisièmement de l'article 20 n'est comptée qu'à partir de la date d'obtention de l'agrément délivré dans les conditions prévues par la loi.

II. 3. - Remboursement partiel des charges sociales

Art. 23.— L'entreprise peut bénéficier du remboursement partiel de la part patronale des charges sociales acquittées par elle sur les salaires versés aux salariés recrutés localement. Ce remboursement peut être accordé sur les bases maximales suivantes :

- pendant 36 mois à compter de la mise en service des installations agréées ;
- à raison de la moitié des charges sociales patronales ;
- sur les seules charges sociales se rapportant aux nouveaux emplois créés, pour les extensions ou compléments d'activité agréés.

Art. 24.— L'entreprise bénéficiaire des dispositions de l'article 23 est tenue de déposer à l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ses offres d'emploi pendant la durée du remboursement des charges sociales. Tout manquement à cette obligation, signalé au secrétariat du code des investissements par l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle, pourra faire l'objet d'une proposition au conseil des ministres tendant à réduire ou supprimer le remboursement partiel des charges sociales.

II. 4. - Aide à la formation professionnelle

Art. 25.— L'entreprise bénéficie de la prise en charge par le territoire d'une partie des coûts liés à la formation professionnelle de ses employés pouvant atteindre 75 %. Les modalités d'application seront définies par arrêté en conseil des ministres.

II. 5. - Régime particulier des bénéfices réinvestis

Art. 26.— Les bénéfices réalisés par les entreprises soumises aux impôts sur les bénéfices des sociétés peuvent être affranchis desdits impôts, dans la mesure où ces bénéfices participent au financement d'un programme d'investissement ayant obtenu l'agrément au code des investissements.

L'octroi de cette exonération est subordonné à l'engagement de les réinvestir dans un programme agréé.

Les demandes d'exonération doivent être soumises à la commission des investissements et obtenir l'accord du conseil des ministres. Toutefois, si aucune réponse n'est fournie aux demandeurs après un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande, l'exonération est implicitement accordée.

L'exonération ne sera définitivement acquise que jusqu'à concurrence des investissements réalisés dans un délai qui ne pourra excéder trois ans à partir de la clôture de l'exercice au cours duquel les bénéfices auront été réalisés.

Dans le cas contraire, les bénéfices exonérés seront rapportés, en vue de leur imposition, aux résultats de l'exercice en cause.

Dans cette hypothèse, les bénéfices réincorporés pourront être majorés à concurrence de 10 % par année de taxation différée.

Les bénéfices réinvestis et exonérés en application des dispositions du présent article doivent être maintenus dans l'entreprise agréée pendant la durée où l'entreprise agréée bénéficie des avantages fiscaux du code des investissements. Si cette clause n'est pas respectée, les bénéfices exonérés seront rapportés, en vue de leur imposition, aux résultats de l'exercice correspondant. Une majoration de 10 % par année de taxation différée sera appliquée.

Pour le financement des réinvestissements, lorsque le montant des bénéfices à réinvestir obtenus au cours d'un exercice est inférieur au montant des réinvestissements, l'entreprise pourra prélever ses bénéfices pendant trois exercices consécutifs jusqu'à concurrence du montant à engager.

Art. 27.— La demande qui a pour objet l'exonération ou le remboursement des impôts sur les bénéfices réinvestis, dans les conditions prévues à l'article 26, doit être présentée au plus tard six mois après la déclaration des résultats du premier exercice dont les bénéfices doivent servir au financement d'un programme d'investissement.

Elle doit obligatoirement faire référence à l'arrêté ayant agréé le programme d'investissement dans lequel les bénéfices doivent être réinvestis.

II. 6. - *Droit fiscal d'entrée*

Art. 28.— Par dérogation à l'article 3 du code des douanes de la Polynésie française, l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée peut être accordée à l'entreprise agréée aux conditions prévues à l'alinéa suivant.

Cette exonération s'applique aux matériels neufs ou d'occasion, directement liés à la production ou à l'exploitation ainsi qu'aux matériaux de construction, d'équipement ou d'aménagement des immeubles agréés dans le programme d'investissement.

Art. 29.— La liste des matériaux, produits et matériels pouvant faire l'objet d'une exonération est arrêtée en conseil des ministres.

Art. 30.— Les commandes passées auprès d'importateurs locaux peuvent bénéficier de ces mesures d'exonération, à la condition qu'il s'agisse d'importations effectuées pour le compte de l'entreprise agréée et que la demande d'exonération soit formulée sur la déclaration en douane avant l'importation effective des marchandises, ou bien d'acquisitions faites auprès des importateurs locaux dans les magasins sous douanes, tels que magasins généraux ou entrepôts privés particuliers.

II. 7. - *Prime d'aide à l'investissement*

Art. 31.— Il peut être attribué une prime d'aide à l'investissement aux entreprises agréées. Cette prime est assise sur les dépenses d'investissement telles qu'énumérées à l'article 5.

Art. 32.— Les aides financières sont cumulables avec les primes ou subventions accordées au titre d'autres fonds ou programmes d'aide mis en œuvre par l'Etat.

Toutefois, lorsque le total cumulé de ces aides dépasse 50 % de l'investissement, l'entreprise perd le bénéfice des primes pour la partie excédant ces 50 %.

Art. 33.— Les primes attribuées sont comptabilisées au passif du bilan à la rubrique "subventions d'investissements reçues".

Ce poste est amorti annuellement et la fraction amortie, incluse dans les profits de l'entreprise, n'est pas soumise à impôts sur les sociétés.

TITRE III - *Contestations*

Art 34.— La commission est saisie des contestations qui peuvent surgir de l'application des dispositions fixées par les décisions d'agrément au code des investissements.

TITRE IV - *Dispositions générales*

Art. 35.— Des arrêtés pris en conseil des ministres préciseront, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente délibération.

Art. 36. — La délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser, dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs, et la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du code des investissements et définissant les secteurs d'activité éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées sont abrogées, sous la réserve des dispositions de l'article suivant.

Art. 37. — A titre transitoire, les demandes d'agrément déposées avant l'entrée en vigueur de la présente délibération seront instruites, au choix de l'investisseur, selon les modalités des délibérations n° 83-95 et n° 83-96 du 2 juin 1983 ou de la présente délibération.

Art. 38. — Tout manquement aux engagements visés par les dispositions générales ou prévus dans les conventions peut entraîner le retrait total ou partiel de l'agrément au code des investissements.

Le retrait s'opère dans les mêmes formes que l'octroi de l'agrément, l'entreprise ayant été amenée à présenter préalablement ses observations. Lorsque le retrait est prononcé, il est assorti de l'obligation de régler immédiatement tout ou partie selon le cas des impôts, droits et taxes dont l'entreprise a été dispensée en application de l'arrêté d'agrément, sans préjudice des pénalités prévues par les réglementations fiscales et douanières.

Il en va de même des aides financières qui deviennent immédiatement remboursables.

Art. 39. — Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

ARRETE n° 1258 CM du 14 novembre 1991 (modifié par arrêté n° 264 CM du 5 avril 1993) portant application de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire.

(Abrogé à compter du 26 février 2004, par délibération n° 2004-33 APF du 12 février 2004, parue au J.O.P.F. n° 9 du 26 février 2004, p. 656)

I. ELIGIBILITE DE LA DEMANDE D'AGREMENT

Article 1er. — Sont recevables les programmes d'investissement respectant, selon la catégorie d'activité envisagée, les montants d'investissement minimaux fixés en annexe 1 au présent arrêté.

Art. 2. — Le montant d'investissement comprend les dépenses mentionnées à l'article 5 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991.

Les dépenses dont il s'agit s'entendent toutes taxes comprises.

II. MODALITES DE PRESENTATION

Art. 3. — La demande d'agrément est présentée selon un formulaire mis à la disposition du requérant par l'administration.

Art. 4. — Pour les entreprises exerçant déjà sur le territoire, la production d'attestations de situation à l'égard du service des contributions directes et de la Caisse de prévoyance sociale est requise, ainsi que les bilans des deux derniers exercices connus.

III. MODALITES DE DEPOT ET D'ENREGISTREMENT

Art. 5. — Le secrétariat du "code des investissements" est assuré par la cellule du code des investissements.

La demande d'agrément est déposée en double exemplaire au secrétariat du "code des investissements" qui l'enregistre. Il dispose d'un délai de 8 jours pour informer le requérant de la recevabilité du dossier et, le cas échéant, des pièces et informations complémentaires nécessaires à son instruction.

Art. 6. — Dès l'enregistrement du dossier, le secrétariat s'informe des références commerciales et de la moralité du requérant.

IV. DELAIS DE PRESENTATION

Art. 7. — La demande d'agrément est préalable à la réalisation de l'investissement.

Art. 8. — Toutefois, certaines dépenses engagées moins d'un an avant la date de dépôt de la demande peuvent être prises en compte. Les dépenses préalables dont il s'agit sont les suivantes :

- 3°) conserver l'investissement primé. Dans le cas contraire, l'entreprise doit rembourser le montant de la prime d'aide à l'investissement imputable à l'actif cédé et *prorata temporis* ;
- 4°) en cas d'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée afférent à l'importation des matériels, matériaux et produits de construction, d'équipement ou d'aménagement stipulés à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, l'investisseur prend l'engagement de ne pas les détourner de leur destination prévue par le programme d'investissement avant un délai de trois ans.

Art. 18.— Le retrait total ou partiel de l'agrément au "code des investissements" peut être prononcé si l'entreprise agréée :

- manque aux obligations définies à l'article 17 précédent ;
- ne respecte pas les lois et règlements en vigueur sur le territoire ;
- modifie substantiellement l'objet de ses activités ;
- fait l'objet d'un retrait d'homologation administrative ;
- se trouve en situation de cessation d'activité, de dissolution ou de liquidation.

Art. 19.— Le retrait s'opère dans les mêmes formes que l'octroi de l'agrément. Il est assorti de l'obligation de régler immédiatement les impôts, droits et taxes dont l'entreprise a été dispensée en application de l'arrêté d'agrément, sans préjudice des pénalités prévues par les réglementations fiscale et douanière.

Il en va de même des aides financières qui deviennent immédiatement remboursables.

Art. 20.— Indépendamment de tout retrait d'agrément, le non-respect des engagements prévus au 4°) de l'article 17 précédent entraîne, sans préjudice des pénalités prononcées en application du code des douanes, le paiement des droits et taxes éludés.

Art. 21.— Pour le cas où la raison sociale de l'entreprise agréée est modifiée avant que l'ensemble des aides ait été liquidé, le transfert des aides restant à liquider peut être sollicité auprès du secrétariat du "code des investissements". La décision de transfert prend la forme d'un arrêté du conseil des ministres. Il en va de même en cas de cession ou de fusion.

VIII. MODALITES DE LIQUIDATION

Art. 22.— La liquidation des primes d'aide à l'investissement et le remboursement partiel de la part patronale des charges sociales sont assurés par le service des affaires économiques.

Art. 23.— La liquidation de la prime d'aide à l'investissement s'effectue, au plus, en quatre fractions, à compter de la date d'arrêté d'agrément.

Les versements des fractions sont engagés suivant les demandes présentées par l'investisseur. La dernière fraction étant versée sous réserve de la réalisation à 100 % du programme d'investissement agréé.

Art. 24.— Pour la liquidation de la prime d'aide à l'investissement, les documents suivants sont requis :

- décision attributive de la prime ;
- état récapitulatif faisant apparaître les dépenses effectivement engagées, factures acquittées et relevés bancaires à l'appui ;
- relevé d'identité bancaire de l'entreprise agréée.

Art. 25.— Le remboursement de la part patronale des charges sociales intervient selon les demandes présentées par l'investisseur par tranches trimestrielles à compter de la mise en service des installations agréées.

Le dossier de remboursement doit comprendre les pièces justificatives suivantes :

- la décision attributive de l'aide ;
- la liste des salariés occupant des emplois résultant de l'investissement agréé, attestée par l'Agence pour l'emploi ;
- une attestation de paiement des charges sociales établie par la Caisse de prévoyance sociale ;
- le relevé d'identité bancaire de l'entreprise agréée.

La date de mise en service des installations agréées sera attestée sur l'honneur par l'entreprise bénéficiaire des avantages du code des investissements.

Art. 26.— Les exonérations fiscales, sauf pour ce qui concerne le régime particulier des bénéficiaires réinvestis, et la perception des aides financières doivent être sollicitées au plus tard quatre ans après la date de parution de l'arrêté d'agrément.

Art. 27.— En matière de contributions directes, les avantages s'appliquent aux éléments et résultats ayant fait l'objet d'une déclaration régulière dans les délais prévus par la réglementation en vigueur. En conséquence, la fraction de ces éléments et résultats qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration régulière dans les délais prévus est exclue du bénéfice des avantages concédés.

Art. 28.— Le non-respect de l'obligation de maintien des bénéfices réinvestis stipulée à l'article 26 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 entraîne la taxation, au titre de l'exercice de réalisation, des bénéfices concernés. En conséquence, l'imposition correspondante ainsi que la majoration applicable seront mises à la charge de l'entreprise ayant procédé au désinvestissement.

.....

(Arrêté n° 413 CM du 21 avril 1995)

Art. 10.— *Les entreprises qui réalisent un investissement de renouvellement peuvent bénéficier, jusqu'au 30 juin 1997 pour le secteur de l'hôtellerie, et jusqu'au 30 juin 1996 pour les autres secteurs d'activité, des avantages prévus à l'alinéa 5 de l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée, définissant les incitations à l'investissement sur le territoire.*

Catégorie	Seuil minimum d'investissement
CATEGORIE A - Industrie du tourisme	
Catégorie A1 - Etablissements hôteliers répondant aux caractéristiques de la charte de l'hôtellerie touristique	(1)
Catégorie A2 - Condominiums à vocation hôtelière dont la gestion est confiée statutairement ou par convention séparée à une organisation de gestion hôtelière et dont chaque propriétaire ou copropriétaire d'une unité d'habitation limite son droit d'occupation par lui-même ou par toute personne de son chef à un mois par an	(2)
Catégorie A3 - Les établissements hôteliers en activité depuis plus de cinq années qui réalisent des investissements visant à l'amélioration des conditions d'accueil et d'animation ou à leur rénovation	15.000.000 F CFP
Catégorie A4 - Les entreprises prestataires de services offrant principalement à la clientèle des établissements hôteliers précités des activités d'animation et de loisirs	7.500.000 F CFP
Catégorie A5 - Les entreprises agréées ayant pour objet principal le transport touristique	7.500.000 F CFP
Catégorie A6 - Les entreprises agréées de loisirs nautiques	7.500.000 F CFP
CATEGORIE B - Elevage - Agriculture	
Catégorie B1 - Elevage	10.000.000 F CFP
Catégorie B2 - Agriculture	7.500.000 F CFP
CATEGORIE C - Industrie agro-alimentaire	
Les entreprises qui transforment ou qui conditionnent en vue de leur commercialisation les produits de l'agriculture ou de la pêche et qui mettent en œuvre des matières provenant de productions locales	10.000.000 F CFP
CATEGORIE D - Activités de la mer	
Catégorie D1 - Aquaculture	10.000.000 F CFP
Catégorie D2 - Perliculture	10.000.000 F CFP
Catégorie D3 - Les fermes nacières	10.000.000 F CFP
Catégorie D4 - La conchyliculture	10.000.000 F CFP
Catégorie D5 - La pêche industrielle et artisanale	10.000.000 F CFP
(3)	
CATEGORIE E - Energies renouvelables	
Catégorie E1 - Production et transformation d'énergie renouvelable	20.000.000 F CFP
Catégorie E2 - Fabrication et construction d'appareils faisant appel à ces énergies ou permettant des économies d'énergie	10.000.000 F CFP
CATEGORIE F - Communications interinsulaires	
	20.000.000 F CFP
CATEGORIE G - Activités de production et de formation	
	15.000.000 F CFP
CATEGORIE H - Activités de production destinée à l'exportation	
	15.000.000 F CFP
CATEGORIE I - Activités audiovisuelles	
	300.000.000 F CFP
CATEGORIE J - Services auxiliaires de transport	
	50.000.000 F CFP

(1) Les établissements hôteliers doivent respecter la charte de l'hôtellerie.

(2) Les condominiums doivent répondre :

- a) aux critères de la charte de l'hôtellerie ;
- b) aux normes de réescompte de l'Institut d'émission d'outre-mer.

(3) L'investissement divisé par le nombre d'unités de pêche doit atteindre ce seuil minimum.

Catégorie	Seuil minimum d'investissement examiné par la commission du code
CATEGORIE A - Industrie du tourisme	
Catégorie A1 - Etablissements hôteliers répondant aux caractéristiques de la charte de l'hôtellerie touristique	(1)
Catégorie A2 - Condominiums à vocation hôtelière dont la gestion est confiée statutairement ou par convention séparée à une organisation de gestion hôtelière et dont chaque propriétaire ou copropriétaire d'une unité d'habitation limite son droit d'occupation par lui-même ou par toute personne de son chef à un mois par an	(2)
Catégorie A3 - Les établissements hôteliers en activité depuis plus de cinq années qui réalisent des investissements visant à l'amélioration des conditions d'accueil et d'animation ou à leur rénovation	50.000.000 F CFP
Catégorie A4 - Les entreprises prestataires de services offrant principalement à la clientèle des établissements hôteliers précités des activités d'animation et de loisirs	50.000.000 F CFP
Catégorie A5 - Les entreprises agréées ayant pour objet principal le transport touristique	50.000.000 F CFP
Catégorie A6 - Les entreprises agréées de loisirs nautiques	50.000.000 F CFP
CATEGORIE B - Elevage - Agriculture	
Catégorie B1 - Elevage	50.000.000 F CFP
Catégorie B2 - Agriculture	50.000.000 F CFP
CATEGORIE C - Industrie agro-alimentaire	
Les entreprises qui transforment ou qui conditionnent en vue de leur commercialisation les produits de l'agriculture ou de la pêche et qui mettent en œuvre des matières provenant de productions locales	50.000.000 F CFP
CATEGORIE D - Activités de la mer	
Catégorie D1 - Aquaculture	50.000.000 F CFP
Catégorie D2 - Perliculture	50.000.000 F CFP
Catégorie D3 - Les fermes nacrifères	50.000.000 F CFP
Catégorie D4 - La conchyliculture	50.000.000 F CFP
Catégorie D5 - La pêche industrielle et artisanale	50.000.000 F CFP
CATEGORIE E - Energies renouvelables	
Catégorie E1 - Production et transformation d'énergie renouvelable	50.000.000 F CFP
Catégorie E2 - Fabrication et construction d'appareils faisant appel à ces énergies ou permettant des économies d'énergie	50.000.000 F CFP
CATEGORIE F - Communications interinsulaires	50.000.000 F CFP
CATEGORIE G - Activités de production et de formation	50.000.000 F CFP
CATEGORIE H - Activités de production destinée à l'exportation	50.000.000 F CFP
CATEGORIE I - Activités audiovisuelles	300.000.000 F CFP
CATEGORIE J - Services auxiliaires de transport	50.000.000 F CFP

(1) Les établissements hôteliers doivent respecter la charte de l'hôtellerie.

(2) Les condominiums doivent répondre :

- a) aux critères de la charte de l'hôtellerie ;
- b) aux normes de réescompte de l'institut d'émission d'outre-mer.

TITRE Ier
MODALITES D'APPLICATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE
DU TERRITOIRE AUX COUTS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 1er.— Les entreprises agréées au code des investissements ou les entreprises en charge de la première exploitation du programme d'investissement agréé bénéficient sur leur demande, du financement partiel de leurs actions de formation professionnelle par la Polynésie française.

Le cadre général de leurs interventions repose sur les dispositions de la délibération n° 91-26 AT du 18 janvier 1991 portant application des dispositions du titre VI du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative à la formation professionnelle continue.

Art. 2.— Les types d'actions de formation qui entrent dans le champ d'application des dispositions particulières aux entreprises agréées au code des investissements sont les suivantes :

- les actions d'adaptation. Elles ont pour objet de faciliter l'accès des travailleurs de l'entreprise titulaires d'un contrat de travail à un premier emploi ou à un nouvel emploi ;
- les actions de formation organisées dans le cadre de la pré-ouverture de l'entreprise ou de la création d'une nouvelle unité de production. Elles ont pour objet de permettre, à tout demandeur d'emploi sans contrat de travail d'accéder à un nouveau poste de travail ouvert au sein de l'entreprise.

Art. 3.— Pour les entreprises existantes qui présentent un programme de développement de leurs moyens de production, d'autres types d'actions de formation peuvent être pris en considération :

- les actions de promotion. Elles ont pour objet de permettre à des travailleurs d'acquérir une qualification plus élevée ;
- les actions de prévention. Elles ont pour objet de réduire les risques d'inadaptation de qualification à l'évolution des techniques et des structures de l'entreprise, en préparant les travailleurs dont l'emploi est menacé, à une mutation d'activité dans le cadre de leur entreprise.

Art. 4.— Les actions de formation professionnelle mentionnées aux articles 2 et 3 cités ci-dessus font l'objet de conventions entre le territoire et les entreprises. Ces conventions sont bilatérales ou multilatérales. Elles déterminent notamment :

- la nature, l'objet, la durée et les effectifs des stages qu'elles prévoient ;
- les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre ;
- les conditions de prise en charge des frais de formation pédagogique des éducateurs et leur rémunération ;
- les modalités de contrôle des connaissances et la nature de la sanction de la formation dispensée ;
- la répartition des charges financières relatives au fonctionnement des stages et à la rémunération des stagiaires.

Ces conventions peuvent concerner des actions de formation professionnelle réalisées aussi bien en Polynésie française qu'en dehors de la Polynésie française.

Art. 5.— Les dépenses de formation à prendre en considération pour fixer le niveau d'intervention de la Polynésie française sont les suivantes :

- les dépenses du personnel formateur ;
- les dépenses du personnel administratif directement lié à l'action de formation ;
- les dépenses de petit matériel et matériaux directement concernés par la formation à l'exclusion de tout ce qui serait affecté à la production ;
- les frais de transport et de séjour du personnel formateur s'il est extérieur au territoire, ou, dans le cas d'actions de formation décentralisée, dans les îles ou archipels de la Polynésie française ;
- les frais de transport et de séjour des stagiaires appelés à effectuer tout ou partie du cycle de formation à l'extérieur du territoire ou à l'extérieur de leur île de résidence ;
- les indemnités versées aux stagiaires sans contrat de travail.

TITRE II
PROCEDURE D'INSTRUCTION DES PROJETS DE FORMATION
ET DE LA CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Art. 6.— L'agrément du projet de formation professionnelle déposé par l'entreprise concernée fait l'objet d'une procédure d'instruction particulière.

La demande d'agrément au code des investissements comprend un formulaire intitulé "projet de formation professionnelle". Après réception du dossier de demande d'agrément, le secrétariat du code des investissements transmet une copie de ce projet de formation dûment rempli par le requérant à l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

Art. 7.— L'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle, en charge de la mise en œuvre de la politique territoriale de l'emploi et de la formation professionnelle, instruit le projet de formation présenté par le requérant.

L'Agence réunit l'ensemble des renseignements qui doivent faire apparaître les caractéristiques du projet sur le plan économique, pédagogique, administratif et financier et permettre, le cas échéant, de l'infléchir ou de le modifier, de manière à ce qu'il réponde aux orientations de la politique de formation professionnelle arrêtée par la Polynésie française en concertation avec les partenaires sociaux.

Art. 8.— L'Agence, après première analyse du projet de formation professionnelle, transmet officiellement au service instructeur du projet d'investissement, son avis relatif au taux d'aide à la formation professionnelle du territoire.

Le service instructeur prend obligatoirement en compte cet avis dans les propositions d'aides contenues dans son rapport de présentation à la commission du code des investissements.

Art. 9.— L'Agence, en relation avec le requérant, prépare un projet de convention de formation professionnelle soumis, pour avis, à une commission spécialisée du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

Art. 10.— La convention de formation professionnelle est signée par le ministre chargé de l'emploi et de la formation professionnelle après l'agrément au code des investissements, par le conseil des ministres, du projet d'investissement qui lui est directement lié.

Art. 11.— Les obligations de l'entreprise bénéficiaire de l'aide à la formation professionnelle sont précisées dans la convention de formation professionnelle.

.....

*CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS
ET LE GOUVERNEMENT DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE*

DECRET n° 57-924 du 1er août 1957 portant approbation et publication d'une convention conclue les 28 mars 1957 et 28 mai 1957 entre le Gouvernement français et le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers. (J.O.R.F. du 15 août 1957, page 8056). (Contreseing F.O.-M.).

1. Est approuvée la convention conclue les 28 mars 1957 et 28 mai 1957 au nom du Gouvernement français et du gouvernement des Etablissements français de l'Océanie tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers.

Le texte de cette convention est annexé au présent décret.

2. La convention entrera en vigueur dès que le présent décret aura été soumis à la ratification du Parlement, conformément aux dispositions de l'article 115 *ter* du code général des impôts.

ANNEXE

CONVENTION

entre le Gouvernement français et le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus des capitaux mobiliers.

Le Gouvernement de la République française et le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie,

Désireux de conclure un accord tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers et des revenus assimilés,

Sont convenus de ce qu'il suit :

Article 1er.— Dans la présente convention, les termes "France métropolitaine" désignent la France continentale, la Corse et les départements d'outre-mer.

Les termes "Etablissements français de l'Océanie" désignent, dans son ensemble, le territoire d'outre-mer placé sous l'autorité du gouvernement des Etablissements français de l'Océanie.

Les termes "l'un des territoires", "l'autre territoire", ou "chaque territoire", désignent soit la France métropolitaine, soit les Etablissements français de l'Océanie, selon les exigences du contexte.

Art. 2.— Les impôts qui font l'objet de la présente convention sont :

En ce qui concerne la France métropolitaine : l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) ;

En ce qui concerne les Etablissements français de l'Océanie : l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Art. 3.— I. - Les personnes morales auxquelles s'appliquent les dispositions du présent accord s'entendent :

- a) Des sociétés et associations en participation qui, ayant leur siège effectif dans la métropole, y sont passibles de l'impôt sur les sociétés et qui exercent tout ou partie de leur activité dans les Etablissements français de l'Océanie, lesdites sociétés et associations étant désignées, dans la présente convention, par l'expression "sociétés métropolitaines" ;
- b) Des sociétés et associations en participation qui ont leur siège effectif dans les Etablissements français de l'Océanie et qui, exerçant tout ou partie de leur activité dans la métropole, y sont assujetties à l'impôt sur les sociétés, lesdites sociétés étant désignées, dans le présent accord, par l'expression "sociétés océaniques" ou "sociétés tahitiennes".

II. - Pour l'application de la présente convention, une société ou association en participation est réputée avoir son domicile fiscal au lieu du siège de sa direction effective.

Art. 4.— I. - Une société métropolitaine ne peut être assujettie dans les Etablissements français de l'Océanie au paiement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers à raison des distributions qu'elle effectue (produits d'actions, de parts de fondateur, de parts d'intérêt et de commandites, intérêts d'obligations) du seul fait de sa participation dans la gestion ou dans le capital de sociétés océaniques ou tahitiennes, ou à cause de tout autre rapport avec ces sociétés, mais les produits distribués par ces dernières

sociétés et passibles de l'impôt sont, le cas échéant, augmentés de tous les bénéfices ou avantages que la société métropolitaine aurait directement retirés des sociétés océaniques ou tahitiennes soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen.

II. - Inversement, une société océanique ou tahitienne ne peut être assujettie dans la France métropolitaine au paiement de la taxe proportionnelle frappant les revenus de capitaux mobiliers du seul fait de sa participation dans la gestion ou dans le capital de sociétés métropolitaines ou à cause de tout autre rapport avec ces sociétés ; mais les produits distribués par ces dernières sociétés et passibles de la taxe sont le cas échéant augmentés de tous les bénéfices ou avantages que la société tahitienne ou océanique aurait indirectement retirés des sociétés métropolitaines soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen.

Art. 5. — I. - Quand une société ayant son siège dans l'un des deux territoires est soumise dans l'autre territoire au paiement de l'impôt frappant les distributions de revenus de valeurs mobilières, il est procédé à une répartition, entre les deux territoires, des revenus donnant ouverture à cet impôt afin d'éviter une double imposition.

II. - La répartition prévue au paragraphe qui précède s'établit, pour chaque exercice, sur la base du rapport : $\frac{A}{B}$ pour le territoire dans lequel la société n'a pas son siège : $\frac{B - A}{B}$ pour le territoire dans lequel la société a son siège ; la lettre A désignant le montant des bénéfices réputés réalisés par la société, dans le territoire où elle n'a pas son siège, au regard de la législation et de la réglementation fiscales qui s'y trouvent applicables pour l'imposition desdits bénéfices ; la lettre B le bénéfice comptable total de la société, tel qu'il résulte de son bilan général.

Art. 6. — I. - Quand, à la suite de contrôles exercés par les administrations fiscales compétentes, il est effectué, sur le montant des bénéfices réalisés au cours d'un exercice, des redressements ayant pour résultat de modifier la proportion définie au paragraphe II de l'article 5, il est tenu compte de ces redressements pour la répartition, entre les deux territoires, des bases d'imposition afférentes aux revenus distribués pendant l'exercice au cours duquel les redressements interviennent.

II. - Les redressements portant sur le montant des revenus distribués mais n'affectant pas la proportion des bénéfices réalisés dont il a été tenu compte pour la répartition des distributions faisant l'objet desdits redressements donnent lieu, selon les règles applicables dans chaque territoire, à une imposition supplémentaire répartie suivant la même proportion que l'imposition initiale.

Art. 7. — I. - La répartition des bases d'imposition visées à l'article 5 est opérée par la société et notifiée par elle à chacune des deux administrations fiscales compétentes, dans le délai qui lui est imparti par la législation ou la réglementation du territoire pour déclarer les distributions de produits imposables auxquelles elle procède.

A l'appui de cette répartition, la société fournit à chacune desdites administrations, outre les documents qu'elle est tenue de produire ou de déposer en vertu de la législation ou de la réglementation du territoire, une copie de ceux produits ou déposés auprès de l'administration de l'autre territoire.

II. - Les difficultés ou contestations qui peuvent surgir au sujet de la répartition des bases d'imposition sont réglées d'une commune entente entre les administrations fiscales compétentes.

A défaut d'accord, le différend est tranché par une commission mixte composée de deux représentants de la direction générale des impôts et de deux représentants du Ministère de France d'outre-mer désignés par arrêté interministériel.

Art. 8. — Sous réserve des dispositions des articles 5 et 6, les revenus des valeurs mobilières et les revenus assimilés (produits d'actions, de parts de fondateur, de parts d'intérêt et de commandites, intérêts d'obligations) payés par des sociétés ou collectivités ayant leur siège sur l'un des deux territoires ne sont éventuellement passibles, dans l'autre territoire, que de l'impôt personnel sur l'ensemble des revenus, visé à l'article 11 ci-après.

Art. 9. — Les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations attribués aux membres des conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions ou sociétés coopératives ou aux gérants de sociétés à responsabilité limitée en leur dite qualité ne sont imposables que dans le territoire du siège de la société.

Les rémunérations que les personnes désignées à l'alinéa précédent perçoivent à raison de fonctions salariées sont imposables dans le territoire où ses fonctions sont exercées.

Art. 10. — L'impôt sur les revenus payés par les sociétés visées à l'article 3 de la présente convention à raison de prêts, dépôts, comptes de dépôt et tous autres emprunts non représentés par des titres négociables n'est perçu que dans le territoire du domicile du créancier.

Art. 11.— L'impôt personnel sur l'ensemble des revenus (surtaxe progressive métropolitaine ou impôt analogue qui serait éventuellement institué dans les Etablissements français de l'Océanie) n'est éventuellement perçu dans chaque territoire, en ce qui concerne les revenus de valeurs mobilières et les revenus assimilés, que sur les revenus bénéficiant à des personnes qui ont leur domicile sur ce territoire.

Art. 12.— I. - Les autorités fiscales de chacun des deux territoires transmettent aux autorités fiscales de l'autre territoire les renseignements d'ordre fiscal qu'elles ont à leur disposition et qui seraient utiles à ces dernières autorités pour assurer l'établissement et le recouvrement réguliers des impôts visés par la présente convention ainsi que l'application, en ce qui concerne ces impôts, des dispositions légales relatives à la répression de la fraude fiscale.

II. - Les renseignements ainsi échangés conserveront un caractère secret et ne seront pas communiqués à des personnes autres que celles qui sont chargées de l'assiette et du recouvrement des impôts visés par la présente convention. Aucun renseignement ne sera échangé qui révélerait un secret commercial, industriel ou professionnel.

III. - L'échange des renseignements aura lieu soit d'office, soit sur demande visant des cas concrets. Les autorités compétentes des deux territoires s'entendront pour déterminer la liste des informations qui seront fournies d'office.

Art. 13.— I. - Les autorités fiscales des deux territoires conviennent de se prêter mutuellement assistance et appui en vue de recouvrer, suivant les règles propres à leur législation ou réglementation respective, les impôts visés par la présente convention ainsi que les majorations de droits, droits en sus, indemnités de retard, intérêts et frais afférents à ces impôts, lorsque ces sommes sont définitivement dues en application des lois ou règlements de territoire demandeur.

II. - La demande formulée à cette fin doit être accompagnée des documents exigés par les lois ou règlements du territoire requérant pour établir que les sommes à recouvrer sont définitivement dues.

III. - Au vu de ces documents, les significations et mesures de recouvrement et de perception ont lieu dans le territoire requis conformément aux lois ou règlements applicables pour le recouvrement et la perception de ses propres impôts. Les titres de perception, en particulier, sont rendus exécutoires dans la forme prévue par la législation ou la réglementation de ce territoire.

IV. - Les créances fiscales à recouvrer bénéficient des mêmes sûretés et privilèges que les créances fiscales de même nature dans le territoire de recouvrement.

Art 14.— En ce qui concerne les créances fiscales qui sont encore susceptibles de recours les autorités fiscales de territoire créancier pour la sauvegarde de ses droits, peuvent demander aux autorités fiscales de l'autre territoire de prendre les mesures conservatoires que la législation ou la réglementation de celui-ci autorise.

Art. 15.— I. - Tout contribuable qui, par suite de mesures prises par les autorités fiscales des deux territoires, supporte une double imposition en ce qui concerne les impôts visés par la présente convention, peut adresser une demande, soit aux autorités compétentes du territoire sur lequel il a son domicile fiscal, soit à celles de l'autre territoire.

II. - Si la demande est reconnue fondée par les autorités auxquelles elle a été adressée, ces autorités s'entendent avec celles de l'autre territoire pour régler équitablement le cas du contribuable intéressé.

III. - Les autorités compétentes des deux territoires peuvent également s'entendre, même en l'absence de toute demande formée par un contribuable, pour supprimer la double imposition dans les cas non réglés par la présente convention ainsi que dans les cas où l'interprétation ou l'application de la présente convention donnerait lieu à des difficultés ou à des doutes.

Art. 16.— I. - En ce qui concerne la France métropolitaine, la présente convention sera soumise à ratification dans les conditions prévues par l'article 10, § 2, du décret n° 52-804 du 30 juin 1952. En ce qui concerne le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie, elle a fait l'objet d'une délibération d'approbation n° 1 prise le 18 février 1957 par la commission permanente de l'assemblée territoriale, dûment habilitée à cet effet.

II. - La présente convention entrera en vigueur dès que la formalité prévue au paragraphe qui précède en ce qui concerne la France métropolitaine aura été accomplie, étant entendu qu'elle produira ses effets pour la première fois pour l'imposition des revenus de valeurs mobilières et des revenus assimilés mis en paiement à compter du 1er janvier 1957.

III. - Elle restera en vigueur pendant une durée indéfinie ; mais les autorités fiscales supérieures des deux territoires pourront mutuellement jusqu'au 30 juin de toute année civile, se notifier leur intention de mettre fin à ses effets ; en ce cas la convention cessera de s'appliquer à partir du 1er janvier de l'année suivant la date de la notification étant entendu que les effets en seront limités à l'imposition des revenus de valeurs mobilières et des revenus assimilés mis en paiement avant cette dernière date.

Fait à Paris et à Papeete, en double exemplaire, les 28 mars et 26 mai 1957.

